

**OBSERVATIONS DE SFR CONCERNANT LE CONTRAT D'ITINERANCE ENTRE FREE MOBILE ET ORANGE PROLONGE
JUSQU'À LA FIN 2022**

Consultation publique de l'ARCEP

4 mai 2020

L'ARCEP a reçu, le 24 février 2020, un avenant au contrat d'itinérance conclu entre Free Mobile et Orange. Signé le 19 février 2020, **cet avenant prolonge la période d'extinction de l'itinérance nationale de Free Mobile sur les réseaux 2G et 3G d'Orange jusqu'au 31 décembre 2022.**

Plus précisément :

- les modalités techniques d'extinction progressive de la prestation d'itinérance sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2022:
 - le plafonnement des débits maxima montants et descendants atteignables par les clients de Free Mobile en itinérance à 384 kbits en 2021 et 2022 ;
 - l'absence d'augmentation de la capacité des liens d'interconnexion entre le cœur de réseau de Free Mobile et celui d'Orange pour l'écoulement du trafic total en itinérance.

Cette prolongation fait suite à une demande de Free Mobile motivée en particulier par :

- *l'« impossibilité pour Free Mobile de rattraper le standard de couverture du marché qui a nettement augmenté avec l'accord de mutualisation Crozon(4) et les obligations New Deal(5) » malgré « un déploiement très volontariste » ;*
- *« le besoin de bénéficier d'une couverture 2G au même titre que les autres opérateurs de réseaux mobiles » compte tenu, d'une part, d'un nombre d'abonnés 2G « en attrition lente » et de l'impossibilité pour Free Mobile de déployer un réseau 2G à court-terme en raison du manque de fréquences et, d'autre part, de l'utilisation de la 2G par les autres opérateurs comme technologie de repli « dans certaines situations notamment en indoor ou en heures de pointe ».*

Une telle prolongation de cet accord d'itinérance 2G/3G ne doit pas être acceptée par l'ARCEP :

Dix ans après avoir obtenu sa licence 3G, cet accord d'itinérance consenti à Free Mobile n'est que l'aveu d'un manque criant d'investissements de Free Mobile durant toutes ces années ; le régulateur ne peut accepter cet Accord car celui-ci est contraire aux objectifs de concurrence effective et loyale entre opérateurs et de concurrence par les infrastructures prévus à l'article L. 32-1 du CPCE.

L'ARCEP se doit de le dénoncer, à tout le moins de le faire modifier conformément aux dispositions de l'article L34-8 1.1 du CPCE.

Le prolongement de l'accord d'itinérance 3G entre Free Mobile et Orange :

- **Serait contraire, d'une part, aux engagements pris devant l'Arcep le 30 juin 2016 et, d'autre part, au principe de prévisibilité juridique ;**
- **Ne trouve pas de justifications objectives**
- **Octroie à Free un avantage concurrentiel inacceptable et induit des effets gravement anticoncurrentiels dommageables au marché ;**

Dans ces conditions, SFR souhaite faire part à l'ARCEP des observations suivantes :

- 1) La prolongation de l'accord d'itinérance entre Free Mobile et Orange jusqu'à fin 2022 serait totalement contraire aux engagements pris devant l'Arcep le 30 juin 2016 et serait contraire au principe de prévisibilité juridique**
- **Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a, dans une décision du 13 décembre 2017, légitimé la pérennisation de l'itinérance 2G et 3G dont bénéficie Free Mobile sur le réseau Orange à la seule condition que l'extinction de cet accord soit prévue à la fin de l'année 2020.**

Le Conseil d'Etat avait en effet considéré, dans cette décision que *« ce contrat prévoit **une extinction de l'itinérance par limitation progressive des débits maxima montants et descendants atteignables par les clients de Free Mobile sur le réseau Orange à compter de janvier 2017 et jusqu'à fin 2020 ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la société Bouygues Télécom, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date du 30 juin 2016 à laquelle l'Autorité a adopté la décision litigieuse, la mise en oeuvre du contrat d'itinérance conclu entre la société Free Mobile et la société Orange aurait eu des effets anticoncurrentiels sur le marché de la téléphonie mobile, ni que la décision attaquée, en ce qu'elle autorise la prolongation de l'itinérance jusqu'en 2020, procurerait à la société Free Mobile un avantage concurrentiel injustifié »** ;*

Un **accord d'extinction de la prestation d'itinérance** a donc été signé le 15 juin 2016, portant sur une limitation progressive par Free Mobile, à partir de janvier 2017, des services pour ses clients en itinérance sur le réseau d'Orange¹: la limitation progressive des débits jusqu'à fin 2020 a été considérée comme une modalité d'extinction de l'itinérance.

Au demeurant, l'Autorité de la concurrence, dans son Avis n° 13-A-08 du 11 mars 2013 relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles, avait considéré, d'une part que *« **L'itinérance dont bénéficie Free a permis d'animer la concurrence dès son entrée sur le marché. Elle doit cependant être bornée dans le temps** »* et d'autre part, que l'accord d'itinérance entre Orange et Free Mobile *« **ne doit pas être prolongée au-delà d'une échéance raisonnable : 2016 - date à laquelle expirera le droit à l'itinérance 2G, qui correspond aussi à la fenêtre de résiliation ouverte aux parties par le contrat d'itinérance Orange/Free – ou 2018 – échéance prévue par ce contrat** »*.

En outre, l'importance du critère de la durée de l'accord d'itinérance avait d'ailleurs été mise en évidence par le tribunal de première instance de l'Union européenne dans son arrêt de 2006. Le juge

¹ Communiqué Orange

européen a apprécié le caractère restrictif de l'accord d'itinérance entre O2 et T-Mobile au regard du « **paramètre essentiel que constitue la durée de l'accord, c'est-à-dire compte tenu du calendrier de suppression de l'itinérance prévu pour chaque zone** » (point 93).

En conséquence, une décision de Free et Orange consistant à prolonger l'accord d'itinérance existant ou à mettre en place un nouvel accord serait totalement contraire aux engagements pris devant l'Arcep le 30 juin 2016 (tels que validés par le Conseil d'Etat) en repoussant de fait l'échéance d'extinction initialement prévue.

- **Une validation par l'ARCEP de la prolongation de l'accord d'itinérance entre Free Mobile et Orange jusqu'à la fin 2022 violerait le principe de prévisibilité juridique qui découle du principe de sécurité juridique.**

Le secteur des télécommunications est un secteur par nature très évolutif, qui oblige à ce que soit conféré aux opérateurs contraints par des politiques d'investissement lourdes, un minimum de sécurité juridique. C'est la raison pour laquelle les dispositions applicables ont pris soin de rappeler que, dans ce secteur, les changements de réglementations ne doivent pas être imposés soudainement mais de manière à garantir une visibilité suffisante.

Ainsi, le Conseil d'Etat veille au respect de ce principe puisqu'il a jugé, s'agissant de la décision de l'ARCEP de subordonner le renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences de BT dans les bandes 900 et 1800 MHz, que :

« les décisions prises par l'ARCEP depuis l'année 2000 et les consultations qui les ont précédées ont mis chacun des opérateurs en mesure de se préparer à restituer, le moment venu et le cas échéant, certaines des fréquences qui leur avaient été assignées dans la bande 900 MHz ; que la décision de l'ARCEP du 28 juillet 2000, proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, indiquait clairement que les opérateurs disposant de fréquences situées dans la bande autour de 900 MHz, utilisées en norme 2G (GSM) pourraient se voir demander ultérieurement, à l'occasion de l'examen de leurs demandes de réutilisation d'une partie de ces fréquences pour compléter le déploiement de leur réseau 3G, une rétrocession partielle de ces fréquences visant à maintenir l'équité entre les différents opérateurs de téléphonie mobile ; que ce principe a été confirmé par l'ARCEP dans sa décision du 4 juin 2002 modifiant la décision du 24 novembre 1998 portant attribution de fréquences à BOUYGUES TÉLÉCOM, et autorisant cette société à utiliser des fréquences de la bande 2100 MHz en norme 3G ; qu'ainsi, chacun des opérateurs de téléphonie mobile a été mis en mesure d'anticiper la nécessité de procéder aux rétrocessions exigées en contrepartie de l'autorisation de réutiliser en norme 3G certaines des fréquences jusqu'alors exploitées en norme 2G, dans des conditions non discriminatoires ; qu'en outre la décision attaquée a été précédée d'une concertation approfondie, menée en 2006 et 2007 par l'ARCEP avec l'ensemble des opérateurs, au cours de laquelle il a notamment été possible à chacun d'entre eux d'évoquer les problèmes spécifiques qui pourraient découler du schéma de rétrocession envisagé, qui leur a été clairement présenté ; qu'il ressort de l'enquête et des pièces du dossier que, lors de cette concertation, BOUYGUES TÉLÉCOM n'a pas proposé de schéma ou de calendrier alternatif susceptible de pallier les risques qu'elle met en avant dans le cadre du présent recours »².

Le Conseil d'Etat a, dans cette affaire, écarté toute atteinte au principe de prévisibilité car les opérateurs avaient été mis en mesure d'anticiper les décisions de l'ARCEP quant aux modalités de gestion du spectre.

² CE, 27 avril 2009, Société Bouygues Télécom, n° 312741, Lebon p. 168.

Dans le cas présent, aucun élément ne permet à SFR de penser que l'ARCEP pourrait valider la prolongation jusqu'à la fin 2022 de cet accord d'itinérance.

Bien au contraire, c'est à la suite d'une intervention de l'ARCEP, mais également de l'Avis rendu par l'Autorité de la Concurrence le 11 mars 2013, que Free Mobile et Orange ont convenu en juin 2016 d'une trajectoire d'extinction à la fin de l'année 2020, validée par l'Arcep et par le Conseil d'Etat. Au demeurant, l'avis de l'Autorité de la concurrence de 2013 avait souligné que « *l'itinérance ne peut **qu'être transitoire** ou limitée en terme de périmètre, compte-tenu en particulier des effets désincitatifs à l'investissement qu'elle pourrait sinon produire* ».

Par ailleurs, le New Deal mobile formalisé par la décision de l'ARCEP en date du 3 juillet 2018 a même permis de fournir aux 4 opérateurs mobiles et donc notamment à Free des quantités de fréquences équilibrées dans chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pour favoriser l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs et l'utilisation efficace des fréquences.

En outre, les nouvelles obligations qui sont inscrites dans les autorisations permettent notamment de

- démultiplier, à travers un guichet " mobile ", le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture avec la construction par chaque opérateur de 5000 nouveaux sites 4G, parfois mutualisés, dans des zones identifiées par le ministre chargé des communications électroniques ;

- améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones rurales. Le nouveau standard d'exigence appliqué aux obligations des opérateurs sera celui de la bonne couverture ;

- équiper en 4G tous les sites mobiles existant actuellement en 2G ou 3G, ce qui revient à l'apporter à plus d'un million de Français sur 10 000 communes ;

A aucun moment, le ministre ou l'ARCEP n'ont évoqué cette prolongation d'accord d'itinérance 2G/3G entre Free Mobile et Orange alors que l'occasion leur en était donnée lors de l'attribution de ces nouvelles autorisations mobiles.

Compte tenu de ces éléments, toute décision de l'ARCEP qui validerait la prolongation de la période d'extinction de l'itinérance nationale de Free Mobile sur les réseaux 2G et 3G d'Orange jusqu'au 31 décembre 2022 méconnaîtrait le principe de prévisibilité juridique.

2) Cette prolongation de l'accord d'itinérance 2G/3G entre Free Mobile et Orange ne trouve pas de justifications objectives

Au regard des objectifs de régulation qui incombent à l'ARCEP, rien ne justifierait aujourd'hui de revenir sur ces analyses si ce n'est le seul intérêt de Free. Aucune circonstance de droit et de fait ne justifient une prolongation de l'itinérance 2G/3G entre Free Mobile et Orange

L'objectif affiché de Free Mobile est bien de réduire ses investissements mobiles et, bénéficier d'une itinérance peu coûteuse en zone rurale est son moyen d'y parvenir.

En zone rurale, où la population est moins importante, elle permet d'éviter la construction de milliers de sites ; que l'on ne s'y trompe pas : l'itinérance coûte moins cher dans ces zones rurales que l'investissement en propre dans un réseau : [...]

Il n'y a pourtant pas d'impossibilités de déployer un réseau sur le territoire, de nombreuses infrastructures sont disponibles, il faut y mettre les moyens. C'est la voie qu'a choisi SFR depuis 2014 : la couverture de son réseau 4G était à cette époque de 35% de la population, elle est passée à près de 99 % fin 2018. Free dispose en outre depuis longtemps de nombreuses facilités d'accès aux sites des autres opérateurs (en cohabitation ou via le contrat « Tango » avec SFR, et a accédé en priorité aux sites démontés du réseau Crozon).

SFR relève que les justifications présentées par Free Mobile sont totalement biaisées :

Grâce au contrat d'itinérance 3G qui le lie à Orange, de la possibilité de n'investir dans son réseau mobile que là où il est sûr que c'est rentable, Free Mobile n'a pas les mêmes contraintes d'investissement que ses trois concurrents et continuerait à ne pas les avoir si d'aventure il pouvait maintenir son itinérance 2G/3G jusqu'à la fin de l'année 2022!

La prolongation de l'itinérance 2G/3G permettra à Free Mobile de continuer à « sous-investir » par rapport aux autres opérateurs. Une analyse des montants et des tendances d'investissement montre en effet que : [...]

Free Mobile a pleinement bénéficié de l'Accord New deal mobile :

- En premier lieu, le New Deal ne modifie pas la position relative des opérateurs en terme de couverture : tous les opérateurs vont déployer 5000 sites supplémentaires via le dispositif de couverture ciblé ; ce dispositif est prévu pour déployer des sites à 4 opérateurs ou avec tous les opérateurs absents de la zone
- En second lieu, Free bénéficie fortement de cette mutualisation active à 4 sur les zones du dispositif de couverture ciblée (DCC), puisqu'elle lui permet de construire 4 fois plus vite une couverture
- Enfin, Free bénéficie d'un rééquilibrage de son portefeuille de fréquences, et de la signature d'un protocole d'accord entre Free et Orange, début d'année 2020 visant à la mutualisation passive des sites sur les zones du DCC

Il résulte de ce qui précède que Free Mobile a été le réel gagnant et le principal bénéficiaire de cet accord new deal mobile

- **Il n'est/n'était pas impossible pour Free Mobile de rattraper le standard de couverture et à fin 2020 sa position concurrentielle ne saurait justifier une poursuite de l'itinérance**

SFR constate en premier lieu que Free avait tous les moyens pour déployer son réseau depuis 10 ans mais n'a pas anticipé l'extinction de son itinérance. Il lui appartenait d'investir depuis 10 ans mais sur la période 2010 à 2016, Free Mobile n'a déployé en propre en moyenne que 1100 sites/an (source ANFR, hors zones blanches sur lesquelles il est accueilli en RAN sharing par les autres opérateurs) ; ce n'est qu'à l'approche de la fin de son contrat que ses déploiements ont augmenté à 2300 sites /an sur la période 2017/2019. En ayant investi plus tôt et plus fort, Free Mobile aurait disposé *dès aujourd'hui* d'un réseau comparable à Crozon ou à Orange.

SFR constate en second lieu que la position concurrentielle de Free à fin 2020 rend injustifiable toute forme d'itinérance :

L'analyse* des sites Free déclarés à l'ANFR « en service » ou en « projet approuvé » (i.e les sites sécurisés par Free qu'il va déployer dans les 6 – 12 prochains mois) montre que **Free disposera bientôt d'un nombre de sites inférieur de seulement 3% à [...]**

Source ANFR au 31/03/20

	Free mobile (sites en service)	Free mobile (sites en service + projets approuvés)	ByT (sites en service)	SFR (sites en service)	Orange (sites en service)
Nombre de sites	17220	19853	20510	20894	23789
Ecart vs ByT		-3%			

*Source : observatoire ANFR au 31/03/20, sites radios (supports) portant un ou plusieurs systèmes (2G ou 3G ou 4G) déclarés en service ou en projets approuvés, avec une hauteur déclarée ≥ 12 m (les sites de hauteur inférieure sont écartés car considérés comme spécifiques et sans apport de couverture significatif). Free dispose de ~2600 sites en projets approuvés ce qui est cohérent avec sa production de sites sur 2019 (2535 sites) et est donc un bon indicateur de sa production à 6-12 mois. Ces sites approuvés constituent généralement les sites sur lesquels les phases administratives sont achevées et qui sont en phase de construction.

Cette analyse montre des résultats équivalents sur l'ensemble des strates géographiques :

1. Sur les agglomérations de plus de 10k habitants, Free disposera bientôt globalement d'un nombre de sites inférieur de seulement 4% [...]

Source ANFR au 31/03/20

	Free mobile (sites en service)	Free mobile (sites en service + projets approuvés)	Concurrent le plus proche de l'agglomération
Nombre de sites	7416	8337	8706
Ecart vs concurrent [...]		-4%	

Tous ces éléments indiquent que la position concurrentielle de Free à fin 2020 ne saurait justifier une prolongation de l'itinérance, sauf à attendre que Free dispose d'un réseau comparable à celui d'Orange, ce qui reviendrait à entériner de fait que l'itinérance ne s'éteindra jamais.

➤ **Free Mobile peut allumer des fréquences en 2G s'il le souhaite**

Free Mobile évoque le «*besoin de bénéficier d'une couverture 2G au même titre que les autres opérateurs de réseaux mobiles*» il évoque notamment l'utilisation de la 2G par les autres opérateurs comme technologie de repli «*dans certaines situations notamment en indoor ou en heures de pointe*». Free Mobile, qui n'a pas investi pour assurer une bonne couverture sur tout le territoire, a besoin de s'appuyer sur le réseau d'Orange pour pallier ses carences. Par ailleurs les fréquences sont neutres technologiquement et il ne tient encore une fois qu'à Free Mobile d'investir pour allumer la 2G sur les fréquences dont il dispose déjà (1800 MHz). Free avait d'ailleurs indiqué dans sa réponse à consultation en 2013 sur le refarming des fréquences 1800 MHz vouloir en faire une utilisation en GSM, ce qu'il n'a jamais fait.

- 3) **Cette prolongation de l'accord d'itinérance entre Free Mobile et Orange octroie à Free Mobile un avantage concurrentiel inacceptable et induit des effets gravement anticoncurrentiels préjudiciables sur le marché mobile.**

- **Cette prolongation d'itinérance 2G/3G minimise la différenciation entre Orange et Free Mobile.**

La prolongation de cet accord d'itinérance 2G/3G permettra à Free Mobile de proposer la même couverture géographique qu'Orange en 2G /3G et la même qualité de service dans certaines zones du territoire métropolitain. Free Mobile dépend d'Orange pour délivrer une partie des services 2G/3G offerts à ses clients.

- **Cette prolongation d'itinérance 2G/3G constituerait pour Free - opérateur désormais installé un avantage concurrentiel injustifiable.**

L'aide apportée par l'itinérance pouvait éventuellement se justifier pour la 3G au motif d'une assistance à l'arrivée d'un nouvel entrant stimulateur de concurrence, mais la situation actuelle n'est plus comparable.

En effet, Free n'est plus un nouvel entrant, une preuve en étant la couverture de la population : les quatre opérateurs ont tous une couverture de la population « outdoor » comprise entre 98% et 99,6%.

Cette prolongation de l'accord d'itinérance 2G/3G permet d'optimiser les investissements de Free Mobile consacrés au déploiement (les derniers pourcents du déploiement coûtent cher !), et de réduire ses coûts fixes ; elle lui permet de décider de se déployer prioritairement dans certaines zones (où il dispose du plus grand nombre d'abonnés). Cette itinérance assure une certaine continuité territoriale et une souplesse qui permet de retarder le déploiement ; enfin, le réseau d'Orange reste un filet de sécurité pour ses appels voix filet de sécurité qui permet de réduire les coûts fixes de maintenance et d'exploitation en cas de panne sur son propre réseau.

L'Autorité de la concurrence a été très claire concernant cette forme de mutualisation considérant qu'elle peut induire des risques pour la structure du marché. En effet, les parties à l'accord d'itinérance sont renforcées et la compétitivité des autres opérateurs de réseau s'en trouve, d'un point de vue relatif, dégradée.

Par ailleurs, le New Deal mobile a en effet permis de fournir en 2018 aux 4 opérateurs mobiles et donc notamment à Free des quantités de fréquences équilibrées dans chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pour favoriser l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs et l'utilisation efficace des fréquences.

- **Cette prolongation d'itinérance 2G/3G permettrait à Free Mobile d'être compétitif sur une offre clé pour l'acquisition et la rétention de clients, sans avoir à supporter les coûts d'investissement**

En effet, grâce au contrat actuel d'itinérance 3G qui le lie à Orange, Free peut se permettre de n'investir que dans les zones où la rentabilité est avérée. Aussi, Free n'a pas les mêmes contraintes d'investissements que les trois autres opérateurs téléphoniques. Comme déjà évoqué ci-dessus, sur la période 2012 – 2018, grâce à l'accord d'itinérance 3G avec Orange, [...]

Cela s'explique notamment par :

- Un nombre moindre de sites en propre construits par Free Mobile dans l'hypothèse d'une prolongation de l'accord d'itinérance 2G/3G :
- Des redevances d'itinérance 3G dégressives dans le temps, et inférieures aux CAPEX et OPEX induites par des sites en propre (construction et maintenance).

➤ **Cette prolongation de l'accord d'itinérance 2G/3G va octroyer à Orange, leader du marché, par les redevances d'itinérance perçues, un avantage concurrentiel significatif, à même de porter préjudice aux autres opérateurs et à la dynamique concurrentielle**

Les loyers perçus par Orange, leader historique, au titre de l'itinérance Free Mobile, représentent un avantage financier significatif. Sur la période 2012-2018, les redevances perçues par Orange pour l'itinérance 3G de Free représentaient déjà [...]

Avec le prolongement de cet accord d'itinérance 2G/3G, les loyers perçus par Orange vont continuer à augmenter son chiffre d'affaires mobile. Associés à de très faibles coûts, ces revenus peuvent être assimilés à de la marge brute, contribuant à conforter la position financière d'Orange.

L'ensemble des impacts évoqués ci-dessus par la prolongation de cet accord d'itinérance 2G/3G - accès de Free à un nombre de sites plus élevé pour des niveaux d'investissement moindres, lui donnant la capacité à tarifer bas, voire sous les coûts réels, avec un impact connexe neutre, voire positif pour Orange – aurait des effets [...]

En conséquence, la prolongation de l'accord d'itinérance 2G/3G jusqu'à la fin de l'année 2022 serait dommageable au marché mobile.

Pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, l'intérêt général commande aujourd'hui que l'ARCEP n'accepte pas un tel prolongement de cet accord d'itinérance 2G/3G jusqu'au 31 décembre 2022, sauf à créer des conditions de concurrence inéquitables et déloyales vis à vis des autres opérateurs présents sur le marché.

Conformément à l'article L34-8 1.1 du CPCE, l'Autorité, constatant que le report de contrat d'itinérance 2G/3G serait contraire aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, doit demander aux parties audit contrat que son extinction soit prononcée comme elle était programmée.

Conformément à l'article L420-1 du code de commerce, il conviendra au demeurant que l'Autorité s'interroge sur les incidences de négociations menées entre Free Mobile et Orange tout en présentant leurs candidatures concurrentes à l'attribution de fréquences 5G. Si un tel comportement ne paraît pas affecter la légalité de la décision de l'ARCEP relative à l'examen de l'avenant, Orange et Free Mobile étant parties à un contrat d'itinérance dont elles peuvent négocier les conditions, sous le contrôle du régulateur, il pourrait, en revanche, caractériser des pratiques anticoncurrentielles, telles qu'une entente, de nature à affecter la légalité des décisions d'attribution de fréquences 5G.

Au cas présent, le calendrier dans lequel les sociétés Orange et Free Mobile ont soumis à l'ARCEP l'avenant de leur contrat d'itinérance révèle qu'elles ont certainement échangé des informations sensibles sur leurs réseaux, tout en échafaudant leurs stratégies de déploiements et d'utilisation des fréquences et présentant des candidatures concurrentes à l'attribution de fréquences.

Conformément à l'article L36-10 du code des postes et des communications électroniques, le président de l'ARCEP se doit de saisir l'Autorité de la concurrence de telles pratiques afin que celle-ci prenne toutes mesures appropriées qui s'imposeraient.